

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025
		Date de révision : 01/07/2025
		Page 1 / 9

1 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, Monsieur Laurent LEMARCHAND, Société MB Pack, Parc d'Activités des Coëvrons Ouest, 53480 VAIGES, agissant en qualité de Directeur Général, déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Référence	Description du produit
111693	POCHES PAT. CONIK ESSENTIELLES-PEBD-380x580MM-RL+MANDRIN-CHAUD

Et caractérisé comme suit :

Famille de matériau (Plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	Plastique
Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet. <i>Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)</i>	PEBD

Est conforme aux exigences :

Texte de référence	Conforme
Règlement Cadre (CE) N°1935/2004 /CE du 27 Octobre 2004 modifié Relatif à la conformité des matériaux et objets destinés à entrer au contact des aliments	X
Règlement (CE) N°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié Relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits aptes au contact alimentaires et procédés utilisant des encres d'imprimerie	X
Règlement (CE) 10/2011 du 14 janvier 2011, jusqu'au 18ème amendement, Règlement 2024/3190, le modifiant, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.	X
Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008	X
Papier, destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BFR) Recommandation XXXVI.	X
Aluminium : Norme EN 602 « Aluminium et alliages d'aluminium – Produits corroyés – Composition chimique des semi-produits utilisés pour la fabrication d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires »	X

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025 Date de révision : 01/07/2025
		Page 2 / 9

Encres, vernis : Guide EUPIA des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires » - Encres, vernis : Ordonnance Suisse SR 817.023.21 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires	X
--	---

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres) ☒ Non concerné

- Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire
- Règlement (CE) n°2022/1616 du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008

Informations sur les substances avec restrictions :

LIMITES DE MIGRATION SPECIFIQUE : Selon les informations fournies par nos fournisseurs, les substances sujettes à restriction listées dans l'annexe I et II de la réglementation N°10/2011 pouvant être présentes dans le matériau, respectent la réglementation avec le rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet de : 6 dm²/kg

Nom de la substance	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Calcul worst case ou Résultat de l'analyse de migration spécifique (mg/Kg)	Valeur limite (mg/Kg)
Hexene	Hexene 18820	0,05 mg/kg	3 mg/kg
Octodecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate	CAS 2082-79-3 PM REF . 68320	0,942 mg/kg food	6 mg /kg
Aluminium	7429-90-5	0,197mg/kg	1 mg/kg
ZINC	CAS 557-05-1, FCM No 106, Ref No 24550,	0,438 mg /kg	5mg /kg
Acrylic acid, methyl ester	n° CAS 96-33-3, FCM n°176,	0,001 g /kg	6 mg /kg

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025 Date de révision : 01/07/2025
		Page 3 / 9

c) Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

☒ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

☒ Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

<i>Simulant</i>	<i>Durée</i>	<i>Température</i>	<i>Résultats</i>
(A) Ethanol à 10%	10 jours	40°C	< 10mg/dm ²
(B) Acide acétique à 3%	10 jours	40°C	< 10mg/dm ²
(D2) Huile végétale	10 jours	40°C	< 10mg/dm ²

d) Présence de substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011

☒ Oui ☐ Non

Si oui, évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

<i>Noms</i>	<i>Identification Numéro ref. CEE ou CA</i>	<i>Limites (en mg/kg)</i>
Coconut oil fatty acid monoethanolamide*	0068140-00-1	-
1-ethoxy-2-propanol*	0001569-02-4	LMS de groupe 37 (T) = 5
Dipropyleneglycol monomethyl ether*	0034590-94-8	LMS de groupe 37 (T) = 5
2-Butanone*	0000078-93-3	5
Hexanoic acid, 2-ethyl-, bismuth(3+) salt*	0067874-71-9	-

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025 Date de révision : 01/07/2025
		Page 4 / 9

Sebacic acid, dibutyl ester*	0000109-43-3	LMS de groupe 32 (T) = 60
------------------------------	--------------	------------------------------

*substances présentes dans les encres

e) Présence de substances non intentionnellement ajoutées :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

6. Présence de substances avec restrictions

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s) :

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CA	Limites (en mg/kg)	Méthode
oxyde d'éthylène	0000075-21-8	ND	1
fluorure de vinylidène	0000075-38-7	5	1
hexafluoropropylène	0000116-15-4	ND	1
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	0002082-79-3	6	1
acétaldéhyde	0000075-07-0	(T) = 6mg/kg, exprimée en acétaldéhyde Groupe de restriction 1	1
éthylèneglycol	0000107-21-1 (bis)	(T) = 30mg/kg, exprimée en éthylèneglycol Groupe de restriction 2	1
diéthylèneglycol	0000111-46-6	(T) = 30mg/kg, exprimée en éthylèneglycol Groupe de restriction 2	1
formaldéhyde	0000050-00-0	(T) = 15mg/kg, exprimée en formaldéhyde Groupe de restriction 15	1
tétrahydrofuranne	0000109-99-9	0,6	1
Barium	7440-39-3	1	1
Cobalt	7440-48-4	0,05	1
Copper	7440-50-8	5	1
Iron	7439-89-6	48	1
Lithium	7439-93-2	0,6	1
Manganese	7439-96-5	0,6	1
Zinc	7440-66-6	5	1
Nickel	7440-02-0	0,02	1
Arsenic	7440-38-2	ND 0,01	1
Antimony	7440-36-0	0,04	1
Cadmium	7440-43-9	ND 0,002	1
Chromium	7440-47-3	ND 0,01	1

Lead	7439-92-1	ND 0,01	1
Aluminium	7429-90-5	1	1
Mercury	7439-97-6	ND 0,01	1
Gadolinium	-	0,05	1
Lanthanum	-	0,05	1
Terbium	-	0,05	1
1,1,1-triméthylolpropane*	0000077-99-6	6	1
2,6-di-tert-butyl-p-cresol*	0000128-37-0	3	1
adipate de bis(2-éthylhexyle)*	0000103-23-1	18	1
N,N-bis(2-hydroxyethyl)alkyl(C8-C18)amine*	-	LMS de groupe 7 (T) = 1,2	1
Amines Aromatiques Primaires*	-	<0,002	1

*substances présente dans les encres

Méthode : (1) Worst case (2) Analyse de migration (3) Modélisation

En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de tests :

.....

7. Présence d'additifs à double usage

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL
acide citrique	E330
Carbonate de calcium	E170
Oxyde de silicium	E551
Talc	E553b
Polyéthylène-glycol	E1521
Cire microcristalline*	E905

*substances présente dans les encres

8. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025 Date de révision : 01/07/2025
		Page 6 / 9

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte au contact alimentaire, à l'exception des denrées destinées à l'alimentation infantile (nourrissons et jeunes enfants).:

Au contact de tous les types de denrées	X
Ou seulement	
Au contact sec et assimilé	
Au contact humide/produits aqueux	
Au contact gras Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : ☐ Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2 ☐ Autre (préciser) :	
Au contact acide	
Au contact alcoolique	
Au contact congelé et surgelé : Température minimale : Surgélation et décongélation hors emballage Surgélation et décongélation dans l'emballage	
Au contact des Glaces alimentaires	
Autre contact	
Au traitement thermique dont le Température max : Durée de cuisson : Chauffage /réchauffage au micro-onde : Puissance max : Temps max:	

Conditions d'utilisation des produits imprimés : La face imprimée ne doit pas être en contact direct avec les denrées alimentaires.

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée MG2 : Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes.

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : ☐ Non concerné

Rapport conventionnel surface-volume de 6 dm² par kg de denrée alimentaire

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025 Date de révision : 01/07/2025
		Page 7 / 9

Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches

Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF : ☐ Plastiques multicouches (article 13§2,3 et 4 du règlement (UE) N°10/2011 ☐ Multimatériaux multicouches (article 14§2 et 3 du règlement (UE) N°10/2011 ☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé <u>uniquement</u> derrière une BF	☒ Non concerné
---	--

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (Emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, ou en cas de modification réglementaire majeure, veuillez nous contacter pour une version mise à jour.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025
		Date de révision : 01/07/2025
		Page 8 / 9

2 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon règlement (CE) n° 1907/2006)

Déclare qu'en tant que distributeur est considéré comme un utilisateur en aval et que nos produits sont considérés comme « articles » d'un point de vue réglementaire. Ainsi, nous n'avons pas d'obligation d'enregistrement dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'eux mêmes et leurs propres fournisseurs ont bien rempli leurs obligations réglementaires relatives aux substances chimiques qu'ils utilisent.

Que le produit cité, ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes' (SVHC*) en concentration supérieure à 0,1% m/m et est conforme à la mise à jour de la liste.

Si nécessaire, Lister les substances (Nom / N°CAS et/ou EINECS)

** Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR), Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ou très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB), identifiées au cas par cas et reconnues scientifiquement comme tout aussi dangereuses pour la santé ou pour l'environnement (par exemple les perturbateurs endocriniens).*

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025
		Date de révision : 01/07/2025
		Page 9 / 9

3- DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (selon la directive 94/62/CE)

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) sont conformes aux dispositions à réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-52.

Il s'agit notamment de :

Des limites en métaux lourds pour les composants d'emballage

Les limites de métaux lourds sont pour la concentration combinée de cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent (VI). La quantité des métaux lourds dans tout composant de l'emballage ne dépasse pas 100 parties par million en poids (ppm) ;

Des choix des composants d'emballages pour produire un minimum de substances nocives ou dangereuses dans leurs émissions.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Prévention par réduction à la source (NF EN 13428)	
Substances dangereuses : attestation de minimisation (NF EN 13428)	X
Le cas échéant, Réutilisation (NF EN 13429)	
Recyclage matière (NF EN 13430)	
Valorisation énergétique (NF EN 13431)	X
Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)	
Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires (< 100 ppm)	X

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025
		Date de révision : 01/07/2025
		Page 10 / 9

4 - DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) :

ne contiennent pas d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) comme défini dans la Directive 2001/18/CE

- n'ont pas subi un traitement d'ionisation (L'ionisation est définie dans l'arrêté français du 23 Juin 2006 modifiant l'arrêté français du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation)
- ne contiennent pas Bisphénol A (BPA), n° CAS 80-05-7 et n° EINECS 201-245-8
- ne contiennent pas Phtalates (DEHP), n° CAS 117-81-7 et n° EINECS 204-211-0
- ne contiennent pas Bisphénol F : bis(4-hydroxyphényl) méthane, CAS 620-92-8
- ne contiennent pas Bisphénol S : bis(4-hydroxyphényl)sulfone, CAS 80-09-1
- ne contiennent pas de substances à l'état nano particulaire (cf le Décret n°2012/232 du 17/02/2012)
- ne contiennent pas d'huiles minérales (MOAH, MOSH, POSH)
- ne contiennent pas d'huile de palme
- ne contiennent pas d'allergènes
- ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens
- ne contiennent pas de PFASS (Substances per- et polyfluoroalkylées)

Ne contiennent pas de N.I.A.S. (Les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS) sont des produits chimiques qui sont présents dans un matériau en contact avec les aliments (FCM) ou un article en contact avec les aliments (FCA) mais n'ont pas été ajoutés pour une raison technique au cours du processus de production. Le terme NIAS a été introduit pour les FCM en plastique en Europe dans le contexte juridique (Règlement de la Commission (UE) n° 10/2011. Cependant, les NIAS ne se limitent pas aux plastiques, mais se produisent également dans tous les autres FCM non plastiques.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-02A
		Date création : 01/07/2025
		Date de révision : 01/07/2025
		Page 11 / 9

le(s) produit(s) sont conformes au Règlement 2019/1021 POP(les polluants organiques persistants) La Société MB Pack :

- Dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- S'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- A l'obligation de « due diligence » pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 27/02/2026

Signature et cachet


 INNOVANT ENGAGÉ
 +33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack.fr
 B.P. 27 - Parc d'Activités des Coëvrans Ouest
 53480 VAIGES - FRANCE
 RCS Laval 479 773 657

